

LE CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS REGLES GÉNÉRALES

Les dispositions légales ci-dessus rappelées (ont ressortir l'obligation, pour un expert inscrit au tableau :

- 1) d'exercer la profession personnellement, sous son nom et sa responsabilité ;
- 2) de respecter et faire respecter la loi dans tous ses travaux ;
- 3) de ne se livrer à aucun acte ou de ne se mettre dans aucune situation pouvant porter atteinte à son indépendance ou susceptible de porter un préjudice moral à l'ensemble des experts ;
- 4) d'aider à la formation de stagiaires, appelés à assurer la continuité de l'exercice de la profession.

Par ailleurs, l'expert doit observer certaines règles de courtoisie envers ses confrères et, éventuellement, aider ceux d'entre eux qui seraient momentanément en difficulté.

Enfin, il est nécessaire que l'expert acquiert, tant auprès du secteur privé que des représentants des pouvoirs publics, une réputation de compétence et d'intégrité telle que ses travaux ou conclusions fassent autorité.

Le règlement ci-après tend à atteindre ces buts.

La loi permet aux experts agréés de constituer entre eux des sociétés. Certains articles du présent code tiennent compte de cette autorisation et des conséquences qu'elle peut entraîner notamment en ce qui concerne l'acceptation de mandats.

VIE INDIVIDUELLE ET FAMILIALE

Article premier

Tout expert inscrit au tableau doit mener une vie individuelle telle qu'elle ne puisse attirer aucune critique malveillante.

Aucun des actes qu'il accomplit, ni aucune de ses relations habituelles, ne doit l'exposer à un risque quelconque de chantage, pression ou compromission.

L'expert doit veiller à ce que le comportement des membres de sa famille ne risque pas de le placer un jour dans une position morale ou financière dangereuse pour son indépendance ou sa bonne réputation.

Il est recommandé à l'expert d'adhérer à une caisse de retraite, de contracter une police d'assurance sur la vie et une police d'assurance «responsabilité professionnelle», le tout en vue de se garantir contre tout risque financier pouvant nuire à son indépendance ou à sa liberté d'expression.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 2

L'expert est rigoureusement indépendant vis-à-vis des administrations publiques ou des organisations politiques ou professionnelles. Ses travaux, avis ou conclusions ne doivent jamais être influencés par l'opinion ou les conseils d'un fonctionnaire, homme politique, représentant de syndicat ou notabilité quelconque.

Mais les relations qu'entretiennent les membres de l'Ordre avec les représentants des administrations

ou autre organes d'Etat, ainsi qu'avec tous les corps constitués, doivent être loyales, courtoises et empreintes du désir de parvenir ensemble à des solutions conformes aux intérêts des clients et de la collectivité.

L'intérêt matériel de l'expert ne doit jamais être pris en considération. Seule doit être envisagée la possibilité de se créer une réputation d'homme intègre et compétent, dont les avis peuvent être suivis sans hésitation.

Lorsqu'un expert intervient à l'occasion d'une contestation, son rapport doit être d'une objectivité absolue, qu'il ait été désigné judiciairement ou par un arbitre, ou par les parties ou même par l'une d'elles seulement.

Article 3

Il est interdit à l'expert de prendre la responsabilité d'une activité exercée en réalité par une personne étrangère à la profession.

Tout expert convaincu de ce fait sera, d'une part traduit devant la chambre de discipline de l'Ordre, d'autre part poursuivi devant les tribunaux répressifs pour complicité du délit d'exercice illégal de la profession.

Article 4

Tout expert condamné à l'une des peines énumérées par l'article 42 du décret n° 64-807 doit cesser son activité dès que le jugement est devenu définitif. Il doit liquider sans délai les travaux et contrats en cours.

Article 5

Un expert peut collaborer avec l'un de ses confrères omis provisoirement du tableau en application des articles 8, 9, 10,11 et 67 du décret n° 64-807. Il doit alors agir sous son propre nom et sa propre responsabilité pendant toute la durée de la suspension.

Article 6

La qualité de membre de l'Ordre est incompatible avec toute occupation ou tout emploi salarié, même chez un autre expert ou une société reconnue par l'Ordre.

Toutefois, cette interdiction ne joue pas lorsque l'expert est l'un des associés et que la majorité des parts ou actions est détenue par des membres de l'Ordre.

Les membres de l'Ordre peuvent être professeurs dans des établissements d'enseignement technique. Ils peuvent également donner des cours publics rémunérés, sur les matières se rattachant à leur profession.

Article 7

La qualité de membre de l'Ordre est incompatible avec toute activité à caractère commercial, exercée directement ou par intermédiaire.

Article 8

Sauf autorisation du conseil, il est interdit à un membre de l'Ordre de diriger une école privée d'enseignement technique ou autre, ou d'en être propriétaire ou principal associé.

Le conseil accordera cette autorisation, dans toute la mesure du possible, aux experts installés dans des villes autres que Dakar, dans le but de faciliter la formation ou la promotion de techniciens dans ces agglomérations.

Article 9

Les experts inscrits au tableau dans la section commerciale peuvent remplir les fonctions de liquidateur judiciaire, syndic de faillite, administrateur judiciaire, séquestre, ou toute mission qui leur serait confiée par les cours et tribunaux.

Tout membre de l'Ordre peut être commissaire de sociétés, contrôleur de liquidations amiables, arbitre, amiable compositeur. Il peut accepter des missions temporaires qui lui seraient confiées par les pouvoirs publics, dans le cadre de sa spécialité.

Article 10

Un membre de l'Ordre ne peut être commissaire auprès d'une société dont la comptabilité est tenue soit par lui même, soit par la société dont il est associé ou actionnaire, soit encore par l'un de ses coassociés.

Article 11

Tout membre de l'Ordre peut faire publier dans des journaux, revues ou périodiques, des articles à caractère professionnel, à condition qu'il s'agisse d'une collaboration libre, sans rémunération fixe et sans aucun lien de subordination envers la direction ou la rédaction du journal et que ces articles ne constituent pas une publicité personnelle.

Il peut également écrire et publier des livres ou traités sur des sujets relevant de sa spécialité, sous la même condition de ne pas en faire un moyen de publicité personnelle.

Article 12

Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre, quel que soit le moyen employé. Cette interdiction ne vise pas la publicité faite par l'éditeur d'un ouvrage dont l'auteur est membre de l'Ordre.

Article 13

Les membres délivrés par l'Etat, des écoles ou établissements publics ou privés, sénégalais ou étrangers, ainsi qu'éventuellement leur qualité de commissaire de sociétés agréé près les cours d'appel ou d'expert près les cours et tribunaux.

Article 14

Les membres de l'Ordre qui remplissent un mandat politique ou une mission administrative ne peuvent en user à des fins personnelles pour accroître leur clientèle.

Article 15

Il est interdit aux membres de l'Ordre de se livrer personnellement ou par personnes interposées, à des opérations de démarchage de la clientèle; de rechercher la clientèle par application de tarifs réduits ou de ristournes sur honoraires; de verser des commissions ou rémunérations quelconques à des tiers les ayant mis en rapport avec un nouveau client éventuel.

SECRET PROFESSIONNEL

Article 16

Les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel.

Ils en sont toutefois déliés dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant le Conseil de l'Ordre.

Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, ils sont tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

RAPPORTS ENTRE EXPERTS

Article 17

Les membres de l'Ordre se doivent assistance et courtoisie réciproques.

Ils doivent s'abstenir de toute parole blessante, de toute imputation malveillante, de toute démarche ou offre de services et, d'une façon générale, de toute manœuvre susceptible de nuire à la situation de leurs confrères.

Ils ne doivent se livrer qu'aux opérations relevant de la section du tableau dans laquelle ils sont inscrits. Cette restriction ne s'applique pas aux experts désignés par les cours ou tribunaux.

Article 18

Un membre de l'Ordre appelé par un client à remplacer l'un de ses confrères doit en informer aussitôt ce dernier et s'assurer de ce que la demande du client n'est pas fondée sur un désir d'enfreindre une disposition légale ou d'effectuer des opérations frauduleuses. Il doit s'assurer en outre de ce que les honoraires dus par le client à son prédécesseur sont réglés, à moins que le client ne conteste la qualité ou la régularité des travaux effectués. Dans ce dernier cas, la procédure indiquée à l'article 25 ci-après pourra être suivie.

Article 19

Tout membre de l'Ordre peut s'engager vis-à-vis d'un successeur moyennant le paiement d'une indemnité, à faciliter son installation matérielle et à ne pas s'établir pendant une durée déterminée dans un certain rayon autour de son ancienne résidence. Avis de cette convention doit être donné au président de l'Ordre avant sa date de prise d'effet.

Article 20

En cas de décès d'un membre de l'Ordre, si ses héritiers ne confient pas eux-mêmes son cabinet à un confrère, le président de l'Ordre peut désigner un expert en qualité d'administrateur provisoire et déterminer, d'accord avec celui-ci et les héritiers, les conditions dans lesquelles sera administré le cabinet du défunt.

Cette intervention du président de l'Ordre ne peut avoir lieu que sur demande des héritiers ou de l'un d'entre eux. L'expert pressenti n'est pas tenu d'accepter cette mission mais c'est pour lui une obligation morale de le faire sauf empêchement majeur

Article 21

Le respect de la clientèle des membres de l'Ordre par ceux de leurs confrères appelés à les remplacer provisoirement ou à collaborer avec eux, est un devoir absolu. La même obligation s'impose aux stagiaires en contact avec la clientèle à l'occasion de travaux accomplis durant leur

stage.

Sauf accord entre les parties un stagiaire ne peut, dans les deux années qui suivent la fin de son stage et son inscription au tableau en qualité d'expert, accepter aucune mission proposée par un client avec qui il a été en rapport durant son stage.

RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE

Article 22

Les membres de l'Ordre doivent exercer avec conscience et dévouement les missions qui leurs ont confiées. La loyauté, l'impartialité et, dans le cadre de la légalité, le désir d'être utiles à leurs clients, doivent inspirer leurs conseils et guider leurs travaux.

Ils doivent s'abstenir de tous travaux inutiles, effectués dans un esprit de lucre.

Ils ont le droit et le devoir d'étudier au profit de leurs clients, les mesures susceptibles de leur éviter le paiement de frais, droits, taxes ou impôts inclus. Toute participation volontaire à une fraude, fiscale ou autre, entraîne, outre les sanctions prévues par la loi, des sanctions disciplinaires pour le membre de l'Ordre qui s'en rend coupable.

Article 23

Les membres de l'Ordre peuvent exercer le droit de rétention conformément au droit commun.

Article 24

Les membres de l'Ordre reçoivent, pour les travaux qu'ils effectuent, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Les honoraires doivent être équitables et constituer une juste rémunération du service rendu. Ils doivent être calculés, dans toute la mesure du possible, en prenant comme base des tarifs qui peuvent être publiés par le Conseil de l'Ordre après approbation par l'assemblée générale, ces tarifs étant toutefois corrigés pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles chacun des experts exerce sa profession : nombre de salariés, importance des locaux, qualité des travaux ou réputation de l'expert.

L'usage des provisions trouve son application dans les travaux des membres de l'Ordre.

Sauf cas de taxation judiciaire, le montant des honoraires est convenu librement entre l'expert et son client. Il ne peut, en aucun cas, être fixé d'après les résultats financiers obtenus par le client à la suite de l'intervention de l'expert.

En aucun cas, les honoraires ne peuvent être payés sous forme d'avantages, commissions ou participations.

S'il intervient à l'occasion d'un litige, l'expert fixe lui-même le montant de ses honoraires. La provision et le complément éventuel sont versés par la partie la plus diligente ou par la partie désignant son propre expert.

Article 25

En cas de contestation portant sur le montant ou le règlement des honoraires, l'expert s'efforcera de faire accepter par son client l'arbitrage du président de l'Ordre. Celui-ci peut se faire suppléer par l'un des membres du Conseil, agréé par les deux parties en qualité d'arbitre.

L'arbitre ainsi désigné sera tenu d'observer les règles générales de l'arbitrage et le secret professionnel.

Cette procédure ne sera suivie qu'à défaut de taxe judiciaire.

Les mêmes règles seront appliquées, dans toute la mesure du possible, si le client conteste la qualité ou la régularité des travaux effectués

Article 26

Le fait, pour un expert d'avoir indiqué à un client le nom de l'un de ses confrères n'autorise pas un partage d'honoraires ou le versement d'une rémunération ou indemnité quelconque.

Le principe d'une collaboration entre membres de l'Ordre pour une affaire déterminée est admis, à condition que chacun d'eux respecte strictement les règles édictées par le Code des Devoirs professionnels.

Un versement d'honoraires entre membres de l'Ordre ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une collaboration effective.

RAPPORTS AVEC L'ORDRE

Article 27

Les décisions prises régulièrement par l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'Ordre. Il en est de même des décisions prises par le Conseil de l'Ordre lorsque celles-ci ne sont pas soumises par la loi à la ratification de l'assemblée générale.

Article 28

Tout membre de l'Ordre est tenu de régler la cotisation fixée par l'assemblée générale, entre les mains du trésorier et dans les délais fixés par le conseil.

La cotisation est due pour l'année entière, même si l'inscription, la radiation ou la suspension intervient en cours d'année. Son montant est identique pour tous les experts inscrits au tableau.

Toutefois, le Conseil peut accorder, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale, une remise totale ou partielle à des experts se trouvant dans une situation délicate, qu'il appréciera, ou aux nouveaux inscrits pour la première année de leur inscription au tableau.

Article 29

Le défaut de paiement de la cotisation dans les délais fixés peut entraîner la radiation, ou la suspension pour une durée de deux ans.

La radiation est obligatoire au cas où l'expert ne sera pas acquitté de sa cotisation, dans les délais prescrits, pendant deux années consécutives. Cette sanction est prononcée par l'assemblée générale, après que deux lettres de rappel aient été envoyées, à un mois d'intervalle, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'expert fautif et cela sans résultat.

Article 30

L'expert membre du Conseil doit assister régulièrement aux réunions et s'acquitter avec conscience et dévouement, des missions dont il peut être chargé.

Il reçoit un avertissement du Président de l'Ordre s'il s'abstient, sans motif valable, d'assister à trois séances consécutives du Conseil ; si cette mesure se révèle inopérante, il est considéré

comme démissionnaire d'office.

En cas de fautes ou négligences graves ou habituelles dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice de poursuites judiciaires s'il y a lieu, il est traduit devant la chambre de discipline par une délibération du Conseil de l'Ordre, prise après son audition. Pendant toute la durée de la procédure disciplinaire, il est dispensé d'assister aux réunions du Conseil de l'Ordre.

Les membres de la chambre de discipline peuvent se voir infliger les sanctions demandées par le président de la chambre, au cas où ils refuseraient de siéger sans motif valable ou manqueraient, d'une façon grave ou habituelle, aux devoirs qui leur sont imposés par leur mission spéciale. S'ils sont traduits devant la chambre de discipline, le magistrat président et l'expert poursuivi sont remplacés pour toute la durée de la procédure disciplinaire.

Article 31

L'expert membre du Conseil est tenu de respecter le secret des délibérations du Conseil. Tout manquement à cette règle dûment constaté, justifiera l'exercice d'une poursuite disciplinaire et la dispense d'assister aux réunions du Conseil de l'Ordre pendant toute la durée de la procédure.

Ces dispositions ne joueront pas dans les cas prévus à l'article 6 ci-dessus.

Article 32

Les experts ayant formé entre eux des sociétés doivent, dans le délai d'un mois suivant la publication du présent code au Journal officiel, adresser au Président de l'Ordre une déclaration indiquant :

- la dénomination de la société, sa forme, son siège et la date de constitution avec, éventuellement, la date de transformation ;
- le montant du capital social, le nombre et la valeur nominale des parts ou actions ;
- la liste des associés ou actionnaires inscrits au tableau de l'Ordre avec, pour chacun d'eux, le nombre de parts ou actions dont il est propriétaire ;
- le ou les noms des administrateurs uniques, administrateurs, gérants ou fondé de pouvoirs.

Les modifications qui pourraient intervenir dans l'avenir intéressant ces divers points, devront être signalées au Président de l'Ordre dans le mois suivant l'événement.

Article 33

Les experts qui se conformeront aux prescriptions de l'article précédent seront autorisés à exercer dans le cadre de la société ainsi déclarée mais toujours en leur nom propre et sous leur responsabilité.

Les experts qui ne respecteront pas les prescriptions de l'article 32 ou dont la déclaration sera reconnue fautive, se verront notifier, par les soins du Conseil, l'interdiction d'exercer dans le cadre de la société, avant régularisation, sous peine de poursuites disciplinaires.

Lorsqu'une société, constituée avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 64-907 du 3 décembre 1964 ne remplit pas toutes les conditions fixées par les articles 2 et 3 dudit décret modifiés par décret n° 69-1029 du 18 septembre 1969, le Conseil de l'Ordre veille à ce que les régularisations nécessaires interviennent dans les délais fixés à l'article 81 du décret n° 64-807.

STAGIAIRES

Article 34

Tout expert agréé qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge des experts stagiaires, assurer leur formation professionnelle, leur donner toutes facilités pour leur permettre de suivre des cours, et les rémunérer.

Par «personnel qualifié» au sens du présent article, il faut entendre les membres du personnel classé dans la 6e catégorie ou une catégorie supérieure, par la convention collective fédérale du commerce de l'ancienne A.O. F. et occupés habituellement à des travaux constituant l'activité de l'expert. Les experts stagiaires ne sont pas comptés.

Le maître de stage doit soutenir le stagiaire, le guider dans ses travaux, graduer ceux-ci d'après les connaissances déjà acquises, avec la préoccupation de donner au stagiaire, pendant la durée du stage, une formation professionnelle de base le rendant apte rapidement à exercer la profession.

Il doit faire participer effectivement le stagiaire à ses expertises ou autres travaux, dans la mesure où cette participation ne risque pas d'altérer la qualité finale des résultats obtenus.

Il doit veiller à ce que le stagiaire suive les cours techniques qui peuvent être organisés.

Il doit, en toute occasion, lui donner une haute conscience de ses devoirs et obligations.

Le stage terminé, l'expert a le devoir d'aider le stagiaire dans son établissement.

Article 35

L'expert doit rémunérer le stagiaire en fonction des services que celui-ci lui fournit effectivement. Le Conseil de l'Ordre peut établir un barème des salaires minima à appliquer. Après approbation par l'assemblée générale, le respect de ce barème sera obligatoire.

Si le stage ne comporte que 15 heures par semaine, le stagiaire ne sera pas rémunéré, sauf au maître de stage à lui verser une indemnité s'il le juge bon et qu'il fixera librement.

Article 36

Quel que soit le nombre des salariés qu'elles emploient, les sociétés reconnues par l'Ordre sont tenues de prendre en charge un ou plusieurs stagiaires.

Article 37

Si le nombre des experts se trouvant dans la situation prévue par les articles 34 et 36 ci-dessus n'est pas suffisant pour permettre à tous les candidats stagiaires d'accomplir leur stage, le Conseil de l'Ordre peut, après avoir entendu l'intéressé, imposer à un membre de l'Ordre la prise en charge d'un ou plusieurs stagiaires.

Article 38

Le maître de stage doit accepter et faciliter le contrôle, par les contrôleurs du stage désignés par le conseil de l'Ordre, de l'accomplissement du stage par les stagiaires dont il a la charge.

Il doit notamment mettre à la disposition des contrôleurs toute pièce ou dossier sur lequel le stagiaire a travaillé et leur communiquer les études ou recherches effectuées par le stagiaire.

Article 39

Les experts stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire;

Ils doivent observer les règles édictées par le Code des Devoirs professionnels et par le règlement intérieur établis par le conseil de l'Ordre.

Les sanctions prévues pour les membres de l'Ordre par les articles 65, 66 et 67 du décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 leur sont applicables.

Ils peuvent faire usage des titres et mentions prévus par l'article 13 du présent code, mais à condition d'indiquer leur qualité de stagiaires et dans la limite de la durée du stage.

Les stagiaires doivent satisfaire aux obligations du stage et parfaire leurs connaissances techniques.

Ils doivent, s'efforcer, par leur assiduité, leur travail et leur conduite, de donner pleine satisfaction à leurs maîtres de stage.

Ils doivent accepter les travaux que leur confient leurs maîtres de stage, même qu'ils estiment que ces travaux sont d'un niveau inférieur à leurs capacités ou n'améliorent pas leurs connaissances professionnelles.

Ils doivent compléter leur formation technique en développant, en toute occasion, leur culture générale.

Ils sont tenus de se prêter à tout contrôle effectué par les mandataires du Conseil de l'Ordre et leur donner toutes justifications ou explications demandées.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Article 40

Les membres de l'Ordre, ainsi que les experts agréés stagiaires, peuvent former entre eux des syndicats ou associations à caractère professionnel, dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Ils peuvent aussi adhérer, individuellement, à de tels syndicats ou organisations existants.

Ces syndicats ou organisations doivent respecter les attributions réservées à l'Ordre par la loi n° 64-05 et le décret n° 64-807, ainsi que les droits et obligations des membres de l'Ordre tels qu'ils résultent de la loi, du décret, du règlement intérieur de l'Ordre et du présent Code des Devoirs professionnels. Ces syndicats ou organisations pourront formuler auprès du Conseil de l'Ordre, toute suggestion concernant la profession ou l'économie générale du pays.

Au cas où un syndicat ou une association serait constitué, déclaration devrait en être faite au Président de l'Ordre, dans le délai de deux mois suivant la promulgation des statuts. Cette déclaration indiquerait

- la dénomination de l'association et son but, son siège et la date de sa création ;
- l'effectif des adhérents ;
- l'identité des personnes chargées de la direction.

Il serait souhaitable d'y joindre un exemplaire des statuts.